



Politique de dénonciation

Heimbach Groupe

Portée

Les règles et règlements suivants s'appliquent aux dénonciateurs externes et aux employés de l'ensemble du Groupe Heimbach.

Afin d'améliorer la lisibilité de la politique, nous renonçons à une différenciation concernant le langage neutre du genre. Les termes pertinents s'appliquent à tous les sexes selon le principe de l'égalité des droits.

1. Objectif

La société a adopté un code de conduite pour le Groupe Heimbach, qui définit les valeurs et les principes de la société. Cette politique d'alerte couvre les mesures pour traiter les rapports d'infractions présumées contre tout contenu du Code de Conduite de nature générale, financière, opérationnelle ou en termes d'emploi.

Un dénonciateur est un informateur qui porte à l'attention de l'entreprise des informations importantes relatives à Heimbach. Il s'agit de griefs internes à l'entreprise tels que la corruption, les violations des droits de l'homme, l'utilisation abusive de données ou les risques généraux dont il a connaissance sur son lieu de travail ou dans d'autres contextes.

2. Conformité-Organisation

Le comité de conformité est affecté, sur le plan organisationnel, à la division de la conformité et est à la disposition des employés, des partenaires commerciaux et des tiers pour les conseiller sur les questions relatives à la conformité. Le comité est composé de membres de la direction (président : CEO), du Compliance Manager et du Whistleblower-responsable, ainsi que des directeurs des succursales pour la fourniture d'informations. Le comité de conformité contrôle le respect et la mise en œuvre du code de conduite. En outre, il est responsable de l'adaptation orientée vers l'avenir de nos règles et procédures dans le cadre de la gestion de la conformité.

Heimbach a mis en place un processus de dénonciation qui est attribué à la division Compliance. Ce processus offre à tous les employés, partenaires commerciaux et tiers un espace protégé pour signaler les violations du code de conduite ou les cas de suspicion justifiés de manière appropriée tout en conservant l'anonymat.

Les informations sont reçues par la direction générale, le responsable de la conformité et le responsable des dénonciations ou le comité de conformité et sont traitées en toute confidentialité.

Comité de conformité - confidentiel
Heimbach GmbH
An Gut Nazareth 73
52353 Düren
Allemagne
compliance@heimbach.com

Dans le cadre de cette politique de dénonciation, le PDG du Groupe Heimbach nomme un "représentant de la dénonciation".

Représentant actuel :

Compliance Manager et représentant des dénonciateurs

Stefan Körfer

+49 2421 802 501

stefan.koerfer@heimbach.com

En cas de violation de notre Code de conduite, le Comité de conformité mène des enquêtes en fonction des informations fournies et détermine les actions et mesures spécifiques. Si nécessaire, un soutien juridique est obtenu pour clarifier les faits.

3. Signaler les cas de suspicion

Chaque employé du Groupe Heimbach ou tout dénonciateur externe peut signaler au représentant un cas de suspicion de violation du code de conduite. Afin de garantir un traitement ciblé, le rapport doit inclure les coordonnées du dénonciateur. Ces coordonnées sont traitées de manière confidentielle par le comité de conformité et ne sont pas transmises. Nous partons du principe qu'un dénonciateur ne signale que les cas graves de suspicion en toute bonne foi et qu'il est conscient que ce signalement peut avoir des conséquences graves, y compris le licenciement de l'employé ou de l'accusé qui a violé le code de conduite. Pour cette raison, nous ne pouvons enquêter que sur les cas de suspicion qui sont étayés par des informations et des preuves concrètes.

4. Accusé de réception

Le représentant accuse par écrit réception du rapport du dénonciateur tout en protégeant la confidentialité.

5. Notification du rapport

Le représentant notifie le rapport au PDG du Groupe Heimbach. Si le rapport concerne un membre de la direction du Groupe Heimbach, il est transmis au président ou au vice-président du comité d'administration.

6. Évaluation du rapport

Le représentant évalue immédiatement et soigneusement le rapport et recherche des informations pertinentes. Sur la base de ces informations, le représentant décide des mesures appropriées et nécessaires. Le représentant peut lancer une enquête plus approfondie sur la violation présumée. L'accusé est informé et interrogé sur les allégations à un moment approprié.

7. Informations concernant l'état d'avancement du traitement

Dans la mesure du possible, le représentant tient le dénonciateur ainsi que l'accusé au courant des développements concernant son rapport.

8. Informations sur les résultats

Le représentant informe le PDG ou le président ou le vice-président du comité d'administration du résultat et des éventuelles recommandations ainsi que des réponses de l'accusé et, le cas échéant, du dénonciateur.

9. Informations à des tiers

Le représentant, le dénonciateur, l'accusé et toutes les personnes participantes traitent le rapport, l'existence d'une enquête éventuelle sur le rapport, l'existence d'une enquête éventuelle sur la violation alléguée et/ou du résultat confidentiel ou des recommandations éventuelles de manière confidentielle. Aucune information ne doit être transmise à des tiers internes ou externes sans le consentement du représentant, à moins que l'entreprise ne soit liée par la loi ou une disposition obligatoire.

10. Exclusion des repercussions

Dans la mesure où la loi le permet, l'identité des dénonciateurs, des personnes accusées et des employés impliqués dans l'enquête sur les violations doit rester anonyme. Le dénonciateur ne doit subir aucune conséquence dans son emploi. Il est interdit aux employés d'exercer des représailles contre les dénonciateurs.


Heimbach GmbH



Marco Esper



Björn Bemelmans



Dr. Ralf Kaldenhoff